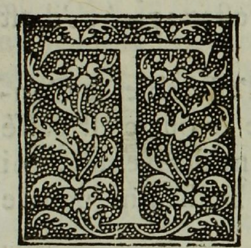
ADVERTISSEMENT QVE METTENT ET baillent pardeuant vous Nosseigneurs tenans la Cour de Parlement, les Conseillers de l'Hostel de cette Ville de Paris, demandeurs en Reglement, suiuant les Requestes par eux presentées à ladite Cour les 3. May 1646. & 19. Nouembre 1648. & suiuant les demandes par eux fournies au desir d'icelles le 19. Avril 1649.

Contre les Preuost des Marchands & Escheuins de cette Ville de Paris, defendeurs.



ENDANT à ce que pour les raisons & moyens cy-apres déduits, il soit dit, s'il plaist à la Cour, ayant égard ausdites Requestes & icelles entherinant, Que lesdits Conseillers de Ville seront maintenus & gardez en la fonction, exercice & pouuoir de leurs Charges, à eux attribuez par les Edicts de Creation & de Confirmation d'iceux, & en ce faisant ayant égard ausdites demandes & y faisant droit, que

Pour éuiter aux abus qui se commettent en la distribution du bois & du charbon, & empescher les exactions que font les Marchands, au preiudice du peuple; Qu'incontinent apres l'eslection des Preuost des Marchands & Escheuins, assemblée sera faite du Conseil de la Ville, pour faire Reglement sur chacune qualité de bois & charbon, & de ce que les Debardeurs, Chargeurs, Crocheteurs & Chartiers deuront prendre pour chacune voye, & mesme pour ce qui est du charbon; Que ledit Reglement sera affiché par placart sur Fer blanc à chacun des Ports de ladite Ville, pour estre connu à vn chacun: Et pour cét effet qu'assemblée sera faite au premier iour qu'il plaira à la Cour ordonner.

Qu'il sera deputé par chacune semaine deux des Conseillers de ladite Ville, tour à tour, qui seront nommés par lesdits Conseillers, pour se transporter esdits Ports & prendre garde que ledit Reglement soit obserué & entretenu, dont en cas de contrauention ils dresseront leur Procez verbal pour estre iugé auec lesdits Conseillers de Ville.

Que lors qu'il sera fait renuoy ausdits Preuost des Marchands & Esche-

uins par le Conſeil du Roy, Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, il ne pourra eſtre deliberé ſur leſdits renuoys que les Conſeillers de la Ville ne ſoient aſſemblez, pour auec leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins eſtre deliberé & reſolu, comme il ſe pratique en toutes les Villes de France où il y a Preuoſt des Marchands, Maire & Eſcheuins.

Qu'auant qu'ordonner l'ouuerture des quartiers des Rentes, comme il a touſiours eſté pratiqué par le paſſé, ils ſoient tenus d'aſſembler le Conſeil de la Ville, pour le reſoudre auec connoiſſance de cauſe.

Qu'il leur ſoit fait defenſes de faire aucun traité ou recouurement des aſſignations à eux données pour le payement des Rentes, ſinon en l'aſſemblée deſdits Conſeillers, pour éuiter au grand prejudice & dommage que le Peuple en a receu és années 44. 45. & 46.

Qu'il leur ſoit fait auſſi defenſes d'arreſter aucun compte auec les Receueurs & Payeurs deſdites Rentes, ſinon en preſence deſdits Conſeillers ou de bon nombre d'entr'eux, deputez par leſdits Conſeillers: Lequel arreſté de compte ſera repreſenté au Conſeil de la Ville pour eſtre agreé, s'il eſt trouué à propos, le tout à peine de nullité.

Qu'vne fois le mois, pour le moins, ils ſoient tenus d'aſſembler le Conſeil de la Ville, pour leur repreſenter & faire entendre ce qui c'eſt paſſé pour le fait de ladite Police de la Ville, & principallement des Rentes, qui eſt la principalle fonction des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, pour le grand nombre de perſonnes qui y ſont intereſſées.

Que pour éuiter aux deſordres qui ſe paſſent au payement & diſtribution des arrerages des Rentes, qui ſe doit faire au Bureau de la Ville, où les Receueurs & Payeurs au lieu d'apporter ce qu'ils doiuent par chacune ſemaine, n'apportent pas le plus ſouuent le tiers de ce qu'ils doiuent apporter, qu'ils diſtribuent à perſonnes interpoſées & viennent tard au Bureau; Il ſoit deputé par chacun iour de payement & par chacune ſemaine deux deſdits Conſeillers, qui ſeront par eux deputez pour aſſiſter aux Bureaux des payemens, pour voir & verifier ſi leſdits Receueurs & Payeurs apportent les ſommes qu'ils ſont tenus apporter, pour eſtre en leur preſence diſtribuées au Peuple inceſſamment, & s'il y a du manque en faire leur rapport.

Que l'Arreſt du Conſeil du Roy du iour de par lequel il eſt ordonné que pour les abus qui s'eſtoient reconnus és comptes precedens, que les quatre anciens Conſeillers de Ville aſſiſteront à l'examen du compte du Domaine de la Ville, que ledit Arreſt ſoit executé, & en ce faiſant que ledit compte ne puiſſe eſtre examiné, ſinon en la preſence des quatre anciens des Conſeillers de ladite Ville, à peine de nullité de l'examen d'iceluy.

Et pour ce qui est du compte des octroys, que l'estat n'en puisse aussi estre arresté, sinon en presence des quatre anciens Conseillers de ladite Ville, attendu que la recepte & despense dudit compte est de plus grande importance que celle du compte du Domaine de la Ville.

Que pour éuiter aux monopolles & pots de vin qui se donnent lors du renouuellement des Baux des maisons du Pont nostre-Dame, celles du Petit Pont, Marché neuf & autres du Domaine & Patrimoine de la Ville, lesdits Baux soient faits comme ils ont esté faits par le passé, en presence desdits Conseillers de la Ville pour ce assemblez, au plus offrant & dernier encherisseur, à l'extinction de la chandelle.

Deux desdits Conseillers, & par eux deputez, soient tenus & obligez d'aller par semaine tour à tour, aux Audiences de la Ville, où ils prendront leur rang & seance qu'ils ont accoustumé de prendre quand le Conseil de la Ville est assemblé.

Que lors qu'il sera deliberé audit Hostel de Ville en presence desdits Conseillers, la deliberation & resultat sera signé du plus ancien des Conseillers qui se trouuera lors d'icelle, afin qu'il n'y puisse estre changé, & sera leu à la premiere assemblée qui se fera auant que deliberer & passer outre à aucune deliberation.

Tout ce que dessus pour se maintenir en l'exercice & fonction de leurs Charges, comme ont fait cy-deuant leurs predecesseurs pour le seruice du Roy & du Public, sans pretendre aucuns gages, taxes & sallaires, en quelque sorte & maniere que ce soit, à quoy ils renoncent.

Addition aux demandes faites par les Conseillers de Ville de Paris en Reglement, contre Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins d'icelle.

QVE sur ce que lesdits Conseillers ont appris que lesdits sieurs Preuost des Marchands & Escheuins auroient emprunté plusieurs sommes de deniers pour faire des remboursemens à quelques Particuliers Detempteurs d'heritages appartenans à ladite Ville, sans auoir sur ce pris l'aduis & consentement desdits Conseillers, il leur soit fait defenses d'emprunter aucuns deniers pour quelque cause & pretexte que ce soit, mesmement pour faire des acquisitions necessaires pour les fortifications, ornement, commodité & vtilité de ladite Ville, acquit & amortissement des Rentes que doit ladite Ville, faire des reparations aussi necessaires aux maisons, ponts, quais, portes, murailles & fontaines d'icelle, sans au prealable assembler le Conseil de ladite Ville & estre deliberé des sommes qu'il conuiendra emprunter, à peine de nullité desdits emprunts.

Comme auſſi defenſes ſeront faites auſdits ſieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de vendre, aliener, eſchanger ou engager à prix d'argent, ou à condition de cens & rentes, baux emphiteoſes, le fonds, Domaine & Patrimoine de la Ville, cens & rentes, droicts & reuenus d'icelle, s'il n'en eſt deliberé auec eux & ledit Conſeil de Ville, à peine de nullité deſdits actes & de reſpondre deſdites alienations en leurs propres & priuez noms.

Que leſdits ſieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ne pourront faire aucuns traitez & marchez auec Maſſons, Charpentiers & Entrepreneurs d'ouurages de plus de la ſomme de Cinq cens liures tournois, ſans aſſembler ledit Conſeil de la Ville; en preſence deſquels ſeront conclus & arreſtez leſdits marchez, & les ouurages en conſequence ſeront viſitez, éualuez & receus conjointement auec leſdits ſieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins par les quatre Commiſſaires deputez du Corps deſdits Conſeillers, pour le regime, gouuernement & adminiſtration du Domaine de ladite Ville, comme eſtans naturellement Controlleurs des deniers & baſtimens d'icelle, à peine de nullité deſdits marchez.

Et d'autant que leſdits Conſeillers ont eſté aduertis que depuis peu de temps que leſdits ſieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins auroient eſcrit à noſtre S.P. le Pape, ſur quelque affaire de conſequence, ſans en auoir communiqué audit Conſeil de la Ville, il leur ſoit fait defenſes de plus s'ingerer à l'aduenir de rendre & faire reſponſe en choſe de conſequence, ſoit au Pape, Princes, Cours, Eſtats & Communautez, ſans le Conſeil de la Ville: auquel ils ſont tenus de communiquer leurs Lettres & Miſſiues, comme eſtât vne choſe de tres grande importance au Roy, à l'Eſtat & à ladite Ville.

A ces fins diſent les demandeurs qu'eſtant vne des parties eſſentielles de la Preuoſté des Marchands, creés & inſtitués par le meſme Edict de creation de ladite Preuoſté, qui dés l'année 1190. fut eſtablie par Philippes Auguſte, mais auec vne Iuriſdiction bien plus ample qu'elle n'eſt pas à preſent: car elle eſtoit en poſſeſſion de l'Agoranomie, qui eſt à preſent la juſtice des Iuges Conſuls, qui connoiſt de toutes ſortes de commerce & marchandiſes en general, comme auſſi de l'Aſtinomie & menuë Police de la Ville, & de ces Iuriſdictions, elle a pris ſon nom de Preuoſté des Marchands: Mais Charles Quint la reforma de beaucoup, renfermant cette Iuriſdiction en la connoiſſance de la Marchandiſe qui arriue entre les quatre Tours. Si bien que ce n'eſtoit pas ſans raiſon qu'il eſtoit neceſſaire de créer le Conſeil de la Ville, à cauſe du grand nombre d'affaires qui ſe preſentent journellement, dont l'employ, l'exercice & le miniſtere eſtoit de conſeiller les faits & affaires de ladite Ville, & les plus grandes & importantes d'icelle: & en ce faiſant rendre la juſtice diſtributiue & commutatiue conjointement auec leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, à l'inſtar des

autres Iurifdictions; Et en outre de vaquer generalement à tout ce qui concerne ladite Ville, comme d'affifter à toutes les ceremonies, d'entendre & ouyr les comptes du Domaine & Patrimoine de la Ville, regler la defpenfe des baftimens, receuoir des Officiers de la Milice & Police de ladite Ville, auoir foin des eauës & entretenement des fontaines, affifter aux adjudications des Baux des maifons du Pont noftre-Dame, Petit-pont & autres lieux appartenans à icelle, aux Reglemens pour le bois & charbon, bleds, vins, emprunts de deniers, creation de rentes fur les Tailles, Gabelles, Aydes, Clergé, Receptes generales & autres. Bref, de connoiftre de toutes chofes importantes & neceffaires pour l'adminiftration, police, manutention, augmentation, defenfe & conferuation de cette grande & populeufe Ville; ce qui fe iuftifiera par les Regiftres de l'Hoftel de Ville, en quoy confifte leur pouuoir & exercice: Auquel exercice ayant efté troublez, méprifez & empefchez par lefdits Preuoft & Efcheuins par vne contrauention manifefte aux Edicts & Ordonnances & contre l'vfage, au grand prejudice du Public & des demandeurs: defquels les Offices, Charges & honneurs feroient rendus illufoires, & pour le bien public ils ont efté neceffitez de fe pouruoir en ladite Cour, & de prefenter les Requeftes de l'entherinement defquelles il eft queftion, & conformément à icelles de fournir leurs demandes afin de Reglement, à quoy ils ont fatisfait fuiuant les Conclufions prifes par Monfieur le Procureur General, eftant au bas defdites Requeftes, dont & defdites demandes, fins & conclufions, ils ont fait bailler copie aux defendeurs.

Contre lefquelles Requeftes & demandes lefdits defendeurs ont fourny de defenfes pardeuant Monfieur   Confeiller en la Cour, Commis pour ouyr & regler les parties: en fuitte de quoy elles ont efté par luy appointées en droit à efcrire par aduertiffement & produire.

Satisfaifant auquel appointement, fouftiennent les demandeurs qu'ils font receuables & bien fondez en leurfdites Requeftes, demandes, fins & conclufions, pour plufieurs raifons.

La premiere, qu'ils juftifieront & feront voir que par l'Ordonnance fur la forme & eflection des Preuoft des Marchands & Efcheuins & des Confeillers d'icelle, contenuë au chapitre 58. du Regiftre des Ordonnances de la Ville fol. 192. qui eft le plus ancien tiltre qu'ont à prefent lefdits Preuoft des Marchands, Efcheuins & Confeillers de Ville, ceux de leur creation eftant perdus par le malheur des temps & des mutations que les guerres ont apporté à ladite Ville: Lefquelles Ordonnances font mention & font voir qu'il y en a eu de plus anciennes, fur lefquelles elles ont efté dreffées, qui font, auec les Edicts cy-apres mentionnez, les pieces fondamentales & decifiues des pretentions defdits demandeurs, dont la teneur enfuit.

Ordonnances faites sur la forme & maniere de l'eslection des Preuost des Marchands & Escheuins de ladite Ville, & des Conseillers ordinaires d'icelle en ladite Preuosté, icelles Ordonnances faites en l'Hostel de ladite Ville le Samedy 25. iour de Iuillet l'an 1450. ensuiuant l'ordre & forme anciennement vsitée, & en corrigeant certaines Ordonnances qui du temps des guerres & diuisions de ce Royaume, c'est à sçauoir en l'an 1431. auoient esté faites sur la forme de ladite eslection.

Si bien que la Cour considerera, s'il luy plaist, que les demandeurs estans appellez par ladite Ordonnance Conseillers ordinaires de la Ville de Paris, c'est ce qui fait voir clairement qu'estans Conseillers ordinaires, ils sont bien fondez en leurs pretentions: au moyen dequoy, ils doiuent auoir connoissance de tout ce qui se passe dans la Iurisdiction de ladite Preuosté, l'energie & la force de ce mot Ordinaires, signifie vne habitude qui est vne qualité permanente, directe, stable, reglée & necessaire, qui leur attribuë la faculté de connoistre & de donner conseil en toutes les affaires generalement quelconques dudit Hostel de la Ville, tant ordinaires qu'extraordinaires, grandes & petites, ce qui est aisé de prouuer par la definition mesme de ce mot ordinaires, qui en marque la nature & l'essence; *Iudex ordinarius est qui iurisdictionem iure suo nō alieno beneficio habet, vel ex sententia Iuliniani, vel Papiniani, is dicitur qui natiuam non datiuam modo iurisdictionem habet, hoc est qui eam iure Magistratus, non mandato Speciali obtinet.* Et partant que leur fonction & ministere ne depend point de la discretion ny du caprice desdits Preuost des Marchands & Escheuins, comme ils pretendent par leurs pretenduës responses aux demandes desdits demandeurs.

La seconde raison est establie sur ce que par l'article XI. desdites mesmes Ordõnances sur ladite éléctiõ cy dessus mentionnée, il est dit en ces termes.

Et pour conseiller les faits & affaires de ladite Ville, y aura d'oresnauant vingt-quatre Conseillers, & non plus, qui feront serment de loyaument conseiller les faits & affaires de ladite Ville, & seront tenus de venir & comparoir au Conseil de ladite Ville toutesfois qu'ils y seront appellez.

Ce qui fait voir clairement que lesdits Conseillers sont instituez pour conseiller les faits & affaires de ladite Ville indefiniment sans restriction ny reserue; Car si ce n'eust esté l'intention de ladite Ordonnance, il auroit esté specifié par icelle quelles sortes d'affaires, auroient determiné la fonction & ministere desdits Conseillers; mais expliquant icelle Ordonnance par ces termes de conseiller, les faits, il faut entendre toutes les entreprises, fonctions, actions & operations, *id est actiones & functiones* que sont tenus de faire lesdits Preuost des Marchands & Escheuins en cette qualité, & par ce mot, conseiller les affaires, c'est à dire vaquer auec eux à juger les pro-

cez, decider toutes les affaires & differends des parties : & lesquels deux termes, de faits & affaires, renfermét en soy tout ce qui se gere & administre audit Hostel de la Ville : & expliquant ces mots, qu'ils seront tenus de venir & comparoir au Conseil de ladite Ville toutesfois qu'ils y seront appellez ; ce sont termes qui sont relatifs aux Conseillers ordinaires, & qui sont des conditions obligatoires & non prohibitiues, par lesquelles ils sont obligez necessairement de comparoir à tous les mandemens des Preuost des Marchands & Escheuins, qui sont par la mesme raison obligez de les mander & appeller à tous les faits & affaires de ladite Ville, & cette clause est quasi semblable à celle des Senateurs Romains, mais moins seuere, qui estoient mulctez s'ils manquoient aux commandemens des Consuls, *Cæterum summam quam penderent Senatores, si reipublicæ Consilijs nollent, adesse legibus, credo fuisse præfinitam etenim Dio prodidit Augustum, cum vnus omnia teneret, has multas ampliasse multabantur vero non solum si abessent verum etiam si venissent tardius.* Car pour lors de ladite Ordonnance les assemblées de l'Hostel de Ville, ny les jours que l'on tenoit l'Audience n'estoient point reglez.

La troisiéme raison est tirée de ce que par l'Edict du Roy Henry II. du mois de May de l'année 1554. pour l'ordre de l'eslection des Preuost des Marchands & Escheuins de sa bonne Ville de Paris, verifié en Parlement le 20. Aoust ensuiuant, estant au feuillet 319. du Registre des Ordonnances de la Ville, il est dit en termes exprés,

Que les Conseillers de nostredite Ville, qui sont vingt-quatre en nombre, lesquels ont le serment de donner conseil pour les affaires de nostredite Ville & les plus grandes & importantes d'icelle, seront d'oresnauant composez : à sçauoir, dix de nos Officiers Presidens de nos Cours, Maistres des Requestes, Conseillers, Maistres de nos Comptes, Auditeurs d'icelles, nos Notaires & Secretaires, & autres Officiers ayant le serment à nous, sept notables Bourgeois de nostredite Ville de Paris, demeurans & residans actuellement en icelle, ne faisant aucun train ne trafic de marchandise, viuant de leurs rentes & reuenus, & les autres sept, faisant le parfait des vingt-quatre Marchands non mecaniques, demeurans aussi & residans en nostredite Ville & y faisant actuellement train de marchandise : tellement qu'aduenant la vaccation de l'vn desdits Estats & Offices, Voulons qu'au lieu de l'vn de nosdits Officiers, il sera pourueu d'vn qui sera pareillement de nos Officiers de la qualité dessusdite qui aura serment à nous, & au lieu d'vn Bourgeois vn Bourgeois, & d'vn Marchand vn Marchand, les reduisant & remettant à l'aduenir en la maniere dessusdite.

Si bien qu'il y a deux grandes considerations en cét Edict, qui sont comme deux lumieres, capables d'esclairer la justice de la cause des demandeurs.

La premiere consideration, qui est l'intention du Prince dans la dispo-*sition* de cét Edict, qui comme vn sage Legislateur a voulu former vn Con-*seil* des plus excellentes parties des ordres de cette grande Ville, & comme vn abbregé d'icelles, à l'exemple du Senat Romain, qui estoit remply de trois genres de personnes, comme dit Isidore, tous decorez, de pareil nom & nommés Senateurs : Toutesfois plus ou moins honorés selon leurs âges, & qu'ils estoient encores employés en plus grandes Charges, les premiers estoient appellés *Illustrissimi*; les seconds, *Spectabiles*; les troisiesmes, *Clarissimi*; ce qui à vne grande analogie, rapport, & s'ajuste extremément bien auec les trois estages de personnes qui composent le Conseil de la Ville. Car ces *Illustrissimi*, sont fort bien representés par Messieurs les Conseillers de Ville, Officiers de Cours Souueraines, qui sont les veritables ornemens, l'œil, l'ame & la perfection de cette Compagnie; Ces *Spectabiles*, par ces notables Bourgeois & *melioris notæ*, viuans de leurs Rentes & reuenus; & ces *Clarissimi*, par ces honorables Marchands dont le credit, reputation & bonne conduitte les fait connoistre & porte leur reputation par toute la Terre. De sorte que cette belle preuoyance tout à fait Royale, auroit esté assés inutille dans l'establissement, creation & disposition de cét Edict, si ce n'estoit que ce grand Roy auroit voulu composer vn Conseil capable de connoistre & juger de toutes les affaires en general, qui se peuuent traiter en cette grande Ville: Car pour les questions de droict qui doiuent estre secouruës de la Science, des Loix & des Ordonnances, Messieurs les Officiers des Cours Souueraines sont en cette Compagnie pour en faire la decision; d'autant que les Preuost des Marchands & Escheuins ne sont obligés d'estre graduez ny d'auoir connoissance des bonnes Lettres. Et pour preuue de ce, il y auoit auparauant cét Edict vn Lieutenant des Preuost des Marchands & Escheuins gradué, comme il se voit par les Registres de ladite Ville, que Maistre Augustin de Thou, Aduocat, resigna sondit Office de Lieutenant des Preuost des Marchands & Escheuins en faueur de son fils, le seize Septembre 1533. & ensuitte interuint vn autre Edict du Roy de l'année 1546. portant interdiction à tous Officiers de poursuiure lesdites Charges de Preuost des Marchands & Escheuins. En suitte de quoy fut fait l'Edict pour l'eslection des Preuost des Marchands de l'année 1554. de l'explication duquel il s'agist, par lequel furent establis dix de Messieurs les Officiers des Cours Souueraines dans ledit Conseil de la Ville, pour suppléer au defaut desdits Preuost des Marchands & Escheuins, qui n'estoient gradués, & pour faire aussi la fonction dudit Lieutenant desdits Preuost & Escheuins gradué, qui a esté depuis supprimé au moyen de cét Edict; De sorte que l'on ne doit considerer lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, que

comme

comme ſimples Citoyens & non comme Officiers.

Pour la Police, les ceremonies, receptions d'Officiers de Police & de la Milice, de Gouuerneurs de ladite Ville, le ſoing des portes, murailles, l'entretenement des fontaines & la diſtribution des eaux & les choſes que l'vſage enſeigne & dépendent d'vne habitude & experience, les notables Bourgeois viuans de leurs rentes ſont deſtinez principallement par cét Edict à ce miniſtere.

Pour la connoiſſance des differens qui arriuent pour raiſon de la marchandiſe, l'ordre des payemens, l'vſage des Lettres de Changes, les protés, les eſcheances, en ſomme tout ce qui appartient au commerce & trafic de la marchandiſe, les Marchands non mecaniques ſont deſtinés à cét employ; En ſorte que ce Conſeil de la Ville, eſt comme vn abregé & Epitome de tout ce grand Corps de la Ville de Paris, que le Prince a voulu preſque immortaliſer par cette diſpoſition.

La ſeconde conſideration eſt priſe des termes auſquels eſt conceu le preſent Edict, que les Conſeillers de noſtredite Ville de Paris qui ſont vingt-quatre: leſquels ont le ſerment de donner conſeil pour les affaires de noſtredite Ville & les plus grandes & importantes d'icelle. De maniere que le Roy appellant leſdits Conſeillers de ſa Ville de Paris, on pourroit reputer leſdits Conſeillers Royaux, comme les Officiers de la Maiſon du Roy ſont cenſez Officiers Royaux; *Tandem ſi non immediate*, *tandem mediate*, & ces termes d'auoir ſerment de Conſeiller les affaires de ladite Ville, & les plus grandes & importantes d'icelle, ſont termes & dictions vniuoques qui ne peuuent s'entendre en autre ſens, ſinon que leſdits Conſeillers doiuent conſeiller & juger de toutes les affaires ſans diſtinction: ce qui ſe juſtifie encores par cette reduplication & anadiploſe des plus grandes & importantes d'icelle, leſquels termes comprennent les grandes & importantes & les petites, les affaires ordinaires & extraordinaires, & que leur conſcience auſſi bien que leur inſtitution les y oblige eſtroitement, puis qu'ils y ſont abſtraints & obligez par ſerment public dés l'inſtant de leur reception, de pourſuiure l'execution des Edicts & Ordonnances pour la fonction de leurs charges, ainſi que les Ephebes d'Athenes, dont chacun promettoit de combattre pour les loix de ſon Pays, ſoit ſeul, ſoit en compagnie, ἢ μόνος ἢ μετὰ πολλῶν.

La quatrieſme raiſon ſe tire de deux circonſtances qui conſiſtent en fait, dont la premiere ſe tire du temps & eſpace que dure la Magiſtrature, tant du Preuoſt des Marchands que des Eſcheuins, & la ſeconde, des perſonnes qui briguent ces charges & y ſont le plus ſouuent admiſes.

Il faut aduoüer par la premiere circonſtance du temps de deux ans que ledit terme de deux ans qui borne cette Magiſtrature, n'eſt ſuffiſant pour

inſtruire parfaitement des perſonnes en l'entiere & parfaite cognoiſſance de la ſcience neceſſaire pour l'exercice de cette Magiſtrature, qui conſiſte partie en Iuriſprudence, partie en Politique, partie en œconomique, Arithmetique, & ſur des experiences & cognoiſſances, pratiques qui ne s'acquierent que par vne longue habitude & traditiue, qui reſide entierement au Conſeil de la Ville, qui eſt remply de perſonnes de toutes qualitez, qui exercent leurs charges de Conſeillers depuis quarante ans & plus, temps qui les a rendus conſommez dans la cognoiſſance des faits & affaires de ladite Ville, & partant & abſolument neceſſaires pour l'adminiſtration d'icelle, y ayant des affaires qui ne ſe traitent que de dix ans en dix ans, d'autres de ſix en ſix années, comme le Bail des Gabelles & autres, & partant n'eſt conceuable que des Magiſtrats qui n'ont jamais eu cognoiſſance d'vne affaire en puiſſent iuridiquement juger.

Pour la ſeconde circonſtance priſe des perſonnes qui y ſont admiſes, il ſemble permis de dire qu'il n'y a gueres de perſonnes qui aſpirent à ces dignitez hors les Officiers de la ville, *Reipublicæ cauſa*, auſſi le nombre eſt petit de ceux qui depuis pluſieurs années, *Rempublicam, auxerint, adiuuerint, conſeruarint*: car les vns y accourent & entreprennent d'entrer dans ce Vaiſſeau comme ces Argonautes pour la conqueſte de la Thoiſon d'or; *Vel tanquam ad nundinas accedunt quemadmodum Stratocles & Democlides ſolebant ſe ſe mutuo ad meſſem auream inuitare*, comme dit Plutarque, les autres par honneur ſe contentans de l'eſclat qui rejalit de cette dignité, & laiſſer cette marque d'honneur empreinte en leur famille, & meſler *ornamenta decurionalia*, auec les autres biens de leurs ſucceſſions, *Magiſtratuum inſtar, quos dicunt Codicillares qui dignitatis contenti nomine à re procul abſunt*; Il y en a d'autres troiſiémes, qui briguent ces charges pour l'honneur & le profit tout enſemble, ſe voulans en meſme tẽps eſleuer auec les aiſles d'or d'Euripide, & les aiſles celeſtes de Platon; *Plerumque tamen ad honores adipiſcendos & ad rempublicam gerendam nudi veniunt & inermes nulla cognitione rerum nulla ſcientia ornati Cicero de legibus*; En ſorte que s'il y a quelqu'vn qui ait quelques eſtincelles de l'amour de la Patrie, eſtant reueſtu de cette charge, il ſe refroidit auſſi toſt, il mange de ce fruict de Lothos, il ne ſe cognoiſt plus luy-meſme, & deuient ſemblable à celuy qui entreprend de peſcher la Torpille, auſſi toſt qu'il la touche elle luy endort premierement la main & le bras, puis le corps, puis la teſte, & deuient tout inſenſible, ſi bien que juſques à ce qu'il ait tout abandonné, & la ligne & le poiſſon il eſt entierement interdit.

Prædamque rebellem
Iactat, & amiſſa redit exarmatus habena. Claudianus.

Et l'on pourroit croire qu'en ce vaiſſeau requeroit vne maladie pareille à

celle que le Prince des Medecins Hyppocrate appelle *Endemios*, qui eſt familiere à certaines nations & familles qui ſe communique à tous ceux qui y ſont admis, *Dedit hanc contagio labem & dabit in plures*: Qu'elle apparence y auroit-il donc de laiſſer la diſpoſition entiere des affaires de ladite Ville, à des perſonnes ſi naifuement repreſentées, & qui faiſant plier l'intereſt public ſous le particulier, ne peuuent rien apporter à l'aduantage de la choſe publique.

La cinquiéme raiſon, c'eſt que le Conſeil de la Ville a eſté touſiours fort conſideré de nos Roys, par la cognoiſſance qu'ils ont eu des grands ſeruices que leſdits Conſeillers ont rendu à cette Ville; Et comme nos inuincibles Monarques ont touſiours chery en leur Eſtat ces deux diuinitez des Empires, la recompenſe & la peine, ils ont auſſi decoré la charge de Conſeiller de Ville de pluſieurs beaux Priuileges, meſmes auparauant les charges des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, ce qui ſe juſtifie par le priuilege à eux accordé par le Roy Henry III. où il eſt porté par iceluy au fueillet vingt-quatriéme du Liure des Ordonnances de la Ville, que les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins jouyront de pareils & ſemblables Priuileges de leurs cauſes pardeuant nos gens tenans les Requeſtes de noſtre Palais à Paris, comme les Conſeillers de noſtre Ville & Officiers domeſtiques.

Et par ces raiſons il eſt vray de dire, que les defendeurs ont mauuaiſe grace de vouloir oſter la cognoiſſance des affaires de la Ville, & de rendre les charges des demandeurs illuſoires, & qu'ils deuroient pluſtoſt imiter les intelligences qui ſe contentent de tourner chacune ſon Ciel, ſans entreprende l'vne ſur l'autre, que d'alleguer par leurs defenſes que les demandeurs ne ſont point Iuges & capables de demander les Reglemens dont eſt queſtion, & n'ont aucune fonction reiglée par les Ordonnances & Arreſts, qu'ils ſont à la verité Conſeillers de la Ville, ou pour mieux dire des defendeurs quand ils ont beſoin de leur aduis, & que les affaires le requierent, que ce ſont ſimples preud'hommes, compoſez d'Officiers & Marchands pour donner aduis lors qu'il leur eſt demandé; l'Ordonnance de ladite Ville Chapitre cinquante-huict, qui eſt leur ſeul tiltre, dit qu'ils conſeilleront les affaires de ladite Ville toutesfois & quantes qu'ils en ſeront requis par le Preuoſt des Marchands & Eſcheuins qui ont vne fonction bien plus releuée que celle des demandeurs, ayant l'honneur d'auoir le caractere de Iuges, preſter le ſerment entre les mains du Roy, les Ordonnances leurs donnent toute adminiſtration de Iuſtice & de Police, les Arreſts ne font mention deſdits demandeurs que comme entierement dependans deſdits defendeurs qui ont accouſtumé de leur donner les ordres, & les aſſembler quand il eſt à propos, ce ſont en effet les Aſſeſſeurs des Pre-

uost des Marchands, ainsi que ceux qui assistoient les Magistrats de Rome pour les conseiller, mais ils n'estoient point pour cela Iuges, & n'auoient aucune *fon*ction certaine ny reglée que celle qu'il plaisoit aux Magistrats. Mon*sieur* Cujas dit qu'ils estoient bien Conseillers & non pas Iuges, *Erant Consiliarij sed non Iudices.*

A ces defenses, remplies de raisons friuolles, ou plustost de suppositions, sauf correction, il semble qu'il auroit esté suffisamment satisfait, par ce qui a esté énoncé & déduit cy-deuant: Mais d'autant qu'il n'y a point de plus grande injustice que celle qui vient de la part d'où doit venir la justice, comme l'enseigne le Prince de l'Eloquence Romaine, les Conseillers de la Ville de Paris se trouuent engagez de respondre à icelles par chacun article, & faire voir à la Cour, comme dit Seneque, *Quæ decipiunt nihil habent solidi leue est mendacium perlucet si diligenter inspexeris.*

Et respondant au premier article des pretenduës defenses, que lesdits Conseillers ne sont de la qualité de ceux qui peuuent demander Reglement.

Soustiennent lesdits demandeurs qu'estans les Conseillers ordinaires de ladite Ville, pour conseiller les faits & affaires d'icelle, créez par Edict & confirmez par les Ordonnances, & qu'estans empeschez & troublez en l'exercice de leurs Charges, au prejudice desdits Edicts & Arrests, & au grand destriment du Peuple, ils ont droict de demander le Reglement d'icelles: car comme dit Hierocles, *Oportet enim leges alteros deos esse putare, ad earum jussa se omnes formare atque instituere, & qui abroget, aut deroget obuiam eundum est, nam legum contemptio & antiquatio, nihil boni Ciuibus adfert.*

Quand au second article desdites defenses, qui contient, que lesdits demandeurs ne sont point Iuges & n'ont aucune fonction reglée, qu'ils sont à la verité Conseillers de la Ville, ou pour mieux dire des Prud'hommes: disent les demandeurs que pour auoir vne parfaite connoissance de cette verité, que l'on veut faire passer pour vn probleme, il faut considerer en premier lieu, Que la Preuosté des Marchands est vne Iurisdiction entierement populaire, bourgeoise & municipalle, de laquelle les Officiers ne sont considerez comme personnes graduées ou initiées en la connoissance du Droict Ciuil, mais comme bons Citoyens qui se sçauent moralement bien conduire; aussi lesdits Preuost des Marchands & Escheuins ne sont mesmes tenus de sçauoir la langue Latine, ne subissent aucun interogatoire & ne sont obligez de donner aucune marque de leur capacité & suffisance en la connoissance du Droict Ciuil, des Loix ny des Ordonnances, tant generales que particulieres, comme font tous les autres Iuges & Magistrats, ny mesme le Procureur du Roy de ladite Ville: Car ils

estoient autresfois tous tirez du Corps des Marchands, lors que la liberté des suffrages estoit en vigueur & n'ont besoin, pour y estre admis, que de la bien veillance des Eslecteurs; & n'y a que cette Magistrature & celle des Iuge & Consuls de cette Ville de Paris, qui ont conserué cette conformité auec celles de l'Empire Romain, pour estre seules eslectiues & n'ont point de lettres de prouision, estant assez d'auoir quelques marques particulieres appellées *Ornaméta Decurionalia*; De cecy faut tirer vne consequence infaillible, que si des personnes de cette qualité, qui sont Magistrats seulement *ad Beneficium non ad Iudicium*, se peuuent attribuer la qualité de Iuges; peut-on reuoquer en doute que des Conseillers de Ville, desquels grand nombre d'entr'eux sont obligez par les Edicts d'estre graduez & pourueus d'Offices de Cours Souueraines: consequemment Iuges *meliori iure.* Que les Preuost des Marchands & Escheuins, lesquels reconnoissent bien les demandeurs pour Iuges, puis qu'ils sont fort souuent necessitez de les mander à l'Hostel de Ville pour juger auec eux des affaires de ladite Ville qu'ils estiment ne pouuoir juger seuls; & ainsi estans lesdits Conseillers fondez en raison & confirmez par la possession, cela passe pour vn aueuglement, de soustenir par lesdits defendeurs, qui ne sont la plus-part que des Marchands, sans lettres, science & experience, que lesdits demandeurs ne sont point Iuges d'vne Iustice & Iurisdiction Bourgeoise, en laquelle il n'est question que d'vne simple eslection pour estre en mesmetemps Iuge & Magistrat, comme il se pratiquoit durant l'Empire Romain en toutes les Villes alliées des Romains, où les Conseillers estoient tirez des Decurions, qui estoient les principaux Bourgeois ainsi appellez, à cause qu'ils estoient les chefs de chaque dixaine. Mais ces eslections ny cette Magistrature n'ont point cette vertu que le laurier d'Hesiode, qui inspiroit les Pasteurs qui s'approchoient de luy de dire des merueilles & d'auoir de nouuelles lumieres & connoissances au dessus de leur naissance & de leur condition; Aussi la plusspart desdits defendeurs sortent de cette Magistrature aussi peu éclairés qu'ils y sont entrez. Adjoustent lesdits demandeurs que leur fonction est suffisamment reglée par les Ordonnances & Edicts qui les declarent Conseillers ordinaires, pour conseiller les faits & affaires de ladite Ville, mesme les plus grandes & importantes d'icelle, & qui ont cét aduantage d'estre les plus anciens Conseillers en tiltre d'Office de tout le Royaume, apres les Parlemens, estans créez dés l'année 1190. confirmez par les Ordonnances de 1431. & 1450. & par l'Edict du mois de May de l'an 1554. deuant mesme les Conseillers Presidiaux, qui ne furent créez qu'en l'an 1551. car auparauant ladite année les Magistrats se seruoient des anciens Aduocats pour Assesseurs & Conseillers.

Les demandeurs ne rejettent point cette qualité de defendeurs que leurs

attribuent les defendeurs, estans rauis qu'ils reconnoissent que cette belle qualité qui estoit en plus grande estime que celle de Conseiller par toutes les Villes de l'Empire Romain, leur est fort conuenable & qu'ils sont ces *Defensores ciuitatis*, de laquelle qualité les defendeurs en peuuent bien rendre tesmoignage: d'autant que lesdits Conseillers ont tousiours defendu l'interest du Peuple en toutes les rencontres. Aussi quant il a esté question d'establir des droicts sur le public, les defendeurs n'ont osé assembler lesdits Conseillers, sçachant fort bien qu'ils s'y seroient opposez, & ont vsé de cette addresse, ayant fait inserer dans les Edicts de cette nature, Sans qu'il soit besoin d'assembler le Conseil de la Ville, afin de faire mieux reüssir leurs entreprises, au lieu de se souuenir de la clause principale de leur Commission, pareille à celle des Consuls Romains, qui estoient *videant Consules ne quid respublica detrimenti capiat.* Mais au contraire lesdits Conseillers peuuent faire aisement le serment des anciens Senateurs Romains, *Nihil ope sua factum quo cuiusquam salus læderetur, neque se præmia aut diuitias ex calamitate ciuium petere.*

Quand à ce qui est allegué par lesdits defendeurs par la suite des mesmes defenses, que l'Ordonnance de ladite Ville, chapitre 58. qui est le seul tiltre desdits Conseillers, dit, qu'ils conseilleront les affaires de ladite Ville toutesfois & quantes qu'ils en seront requis par les Preuost des Marchands & Escheuins, qui ont vne fonction bien plus releuée que celle des demandeurs, qui y ont suffisamment respondu par l'énonciation de leurs tiltres qui destruisent ces alterations de texte desdites Ordonnances, & fait voir qu'ils s'estudient dauantage à rechercher leur vtilité particuliere, qu'à s'instruire des Ordonnances de la Ville, qui sont la regle de leur Magistrature, ayant changé le texte, qui ne dit pas toutesfois & quantes qu'ils y seront appellez, mais toutesfois qu'ils y seront appellez; ce qui emporte auec soy vne injonction aux demandeurs de s'acquitter de leur charge, & non pas vne prohibition de connoistre des affaires de ladite Ville lors qu'ils sont appellez: les demandeurs font voir que par la mesme Ordonnance ils sont qualifiez du tiltre de Conseillers ordinaires que taisent lesdits defendeurs, comme aussi l'Edict de l'année 1554. cy-dessus énoncé, lequel regle la fonction desdits Conseillers, les qualitez d'iceux, l'ordre qui doit estre obserué pour la conseruation de cette Compagnie; Car c'est bien regler ladite fonction de Conseiller de Ville, quand il est porté par ledit Edict expressément, que lesdits Conseillers auront le serment de conseiller les affaires de ladite Ville & les plus grandes & importantes d'icelle: car par ces mots d'affaires de ladite Ville, doiuent estre entenduës les affaires ordinaires, & par ces termes, & les plus grandes & importantes d'icelle, doiuent estre entenduës & signifiées les extraordinaires; De maniere que par ledit Edict

la fonction se trouue entierement reglée, & n'ont besoin lesdits Conseillers d'aucun mandement pour assister à la decision de toutes les affaires ordinaires & reglées dudit Hostel de Ville, mais qu'ils y doiuent assister & s'accommoder à l'ordre estably en iceluy, & au temps & heure que lesdites affaires se decident, & aussi obtemperer aux mandemens desdits Preuost des Marchands & Escheuins pour les affaires extraordinaires. Et ainsi ne sert de rien de dire par lesdits defendeurs que lesdits Conseillers ne doiuent s'assembler & venir au Conseil de ladite Ville que quand ils sont par eux mandez & qu'ils le trouuent à propos, interpretant mal ledit article des Ordonnances, mais cette contestation se trouue assez éclaircie par ledit Edict de 1554. cy-deuant énoncé, qui est posterieur ausdites Ordonnances, les explique nettement, & est la derniere Loy qui doit estre suiuie: parce que *Lex posterior abrogat priorem, & postrema quæque Lex grauissima est, Cicer. Philip.* 12.

Et quand à ce que lesdits defendeurs alleguent auoir vne fonction plus releuée que lesdits demandeurs: respondent lesdits demandeurs que si lesdits defendeurs ont le premier pas & la presceance, c'est à raison de l'ordre, qui est l'ornement & la perfection de toutes les Compagnies: Car comme dit Pline en vne de ses Epistres, *Discrimina ordinum dignitatumque obseruanda sunt quæ si confusa permixta turbataque fuerint nihil ea æqualitate inæqualius*, & cette priorité est celle que les Logiciens appellent *ordinis non dignitatis.* Et poursuiuent lesdits defendeurs de dire, que les Ordonnances leur donnent toute administration de Iustice & de Police; à quoy respondent lesdits demandeurs, que lesdits defendeurs n'ont aucunes Ordonnances qui ne soient communes entr'eux, & ne le sçauroient verifier.

Comme aussi de dire par les defendeurs que les Arrests ne font mention desdits demandeurs, disent lesdits demandeurs que les Arrests font mention d'eux, & leur donnent vn pareil droit qu'ausdits defendeurs dans l'administration des affaires de ladite Ville, sans qu'ils dependent d'eux en façon quelconque, ce qui est aisé à justifier par les Arrests de la Cour du 14. Septembre 1648. pour le fait des Rentes, & par celuy du mois de Decembre 1649. pour la creation & establissement des Syndics des Rentes, qui est vn tiltre bien puissant pour prouuer les desordres & maluersations qui se commettent audit Hostel de Ville, & finissent lesdits defendeurs la preface de leurs defenses que lesdits demandeurs sont en effet les Assesseurs des Preuost des Marchands & Escheuins, ainsi que ceux qui assistoient les Magistrats à Rome pour les conseiller, mais ils n'estoient point pour cela Iuges, & n'auoient aucune fonction certaine ny reiglée que celle qui plaisoit aux Magistrats. Monsieur Cujas dit qu'ils estoient bien Conseillers & non pas Iuges, *Erant Consiliarij sed non Iudices.*

Difent lefdits demandeurs que ces dernieres raifons font auffi peu valables que les precedentes, & par le moyen d'icelles leur ofter la qualité de Iuges & rendre leur charge, *Nomen inane & Senatorium ordinem grauem farcinam*, comme dit Boece, & faire paffer vne vfurpation pour vne authorité legitime, alleguant fur ce fujet l'exemple des Magiftrats Romains, & l'authorité de Monfieur Cujas, ce qui fait bien voir qu'ils font auffi peu verfez en la cognoiffance de la Republique Romaine, des liures de Droict de Monfieur Cujas, que des Ordonnances de la ville, car s'ils s'eftoient appliquez à l'Hiftoire Romaine, ils fçauroient que les Preteurs de Rome eftoient d'ordinaire fi ignorans qu'ils n'euffent fçeu prononcer leurs Sentences; *Tria verba pronuntiare nequibant nifi praeuntibus Affefforibus*, dit Seneque: Qu'auffi les Prefidens & Proconfuls des Prouinces ne jugeoient pas d'ordinaire les procez eux-mefmes, mais les faifoient juger par leurs Affeffeurs, & c'eftoient ceux-là & non les Magiftrats, *Qui tenebantur praeftare fcientiam* νόμων καὶ πείρας, mefme ils n'eftoient tenus de refpondre des fautes commifes en leurs jugemens, mais bien lefdits Affeffeurs, ce qui s'applique fort bien aux Confeillers de Ville.

Et quand à l'authorité de Monfieur Cujas alleguée & citée par lefdits defendeurs, c'eft vne pure fuppofition, fauf correction, parce qu'au Chapitre *de Adfefforibus*, ledit Docteur parle en ces termes: *Adfeffores quoque non funt Magiftratus fed Confiliarij & comites Magiftratuum vrbanorum vel Prouincialium, vel quibus hi mandauerunt fuam iurifdictionem delati ad aerarium, vel in commentarium Principis, inter eos qui falaria ferunt de publico, vel Confiliarij iudicum à Principe, datorũ vel Procuratorum reipublicae* NAM ET HI IVDICES ERANT. De forte que Monfieur Cujas ne qualifie feulement pas les Confeillers du titre de Iuges, mais les declare compagnons des Magiftrats, qui eft vne puiffante authorité pour appuyer les demãdes defdits Confeillers, qui n'eft pourtant abfolument neceffaire; car en France le Droict & les Loix Imperialles & Romaines ne font prifes que pour raifons, car les Ordonnances de nos Roys y ont pourueu, & les Ordonnances & Edits cy-deffus énoncez, font les veritables & les plus affeurez fondemens des pretentions defdits demandeurs. Mais Ariftote paffe plus outre, ne declarant pas feulement les Confeillers Iuges, mais auffi Magiftrats, defquels il fait trois fortes, les Officiers de Confeil, de Gouuernement & de Iuftice, au Chapitre 15. du 4. liure des Polit.

Ces raifons generales premierement eftablies, & qui ont pour fondement les Ordonnances & Edicts cy-deffus cottez, font fuffifantes pour deftruire l'abfurdité du pretendu raifonnement que les defendeurs alleguent en fuitte par leurs defenfes de dire contre le premier & fecond articles des demandes des demandeurs.

Que

Que pour forcer les defendeurs & leurs ſucceſſeurs d'aſſembler apres l'eſlection des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, pour regler le Bois & le Charbon, faire la Police, & deputer deux d'entr'eux pour faire obſeruer les Reglemens; cette demande eſt inſuportable & deſtruite, par ce qui a eſté cy-deuant dit, qu'elle apparence d'obliger les ſuperieurs à rendre raiſon aux inferieurs, que ceux qui donnent la loy la reçoiuent, les defendeurs ne rendent raiſon de leurs charges qu'au Roy & au Parlement: Le ſerment qu'ils rendent à ſa Majeſté portent nommément qu'ils conſerueront & maintiendront les Priuileges de la Ville, ce ne ſeroit pas les maintenir que de les démembrer & laiſſer perdre le pouuoir & l'authorité que les Roys leur ont donné; les defendeurs en effet n'y ont que l'intereſt d'honneur, n'eſtans eſleus que pour vn temps, mais comme ils ont eſté admis en leurs charges par le choix de leurs Concitoyens, ils ſont auſſi obligez d'en conſeruer les aduantages: Si les longues guerres ont apporté quelque deſordre dans la Ville, & ſi les denrées y ont eſté cheres, chacun en ſçait la raiſon, mais pour le moins l'abondance a eſté touſiours tres-grande, & le prix, eu eſgard aux charges, a eſté reglé le mieux qu'il a eſté poſſible, & les Reglemens de Police executez & affichez; s'il y a eu conniuence des Marchands, elle a eſté bien punie; l'on a fort empeſché les exactions des Gagnedeniers; les demandeurs ne ſe peuuent vanter d'auoir plus d'intelligence & bonne volonté pour le public que les defendeurs, mais bien l'eſprit d'vſurpation.

A quoy reſpondent les demandeurs, qu'il paroiſt aſſez dans les termes dont ſe ſeruent les defendeurs, diſant qu'on les veut forcer, & que ces demandes ſont inſupportables, qu'ils n'ont guere d'inclination à faire le bien public, puis que c'eſt les forcer de demander que les Reglemens de Police ſoient entretenus, qui eſt leur principalle fonction, & qu'il leur eſt entierement inſupportable de l'accorder; Ils reſſemblent aux vieux vlceres, comme dit Seneque au troiſiéme, *De ira vt vlcera ad læuem tactum deinde etiam ad ſuſpicionem tactus condoleſcunt ita animus affectus minimis offenditur adeo vt quoſdam ſalutatio, epiſtola, oratio & interogatio ad litem euocent.* Auſſi leſdits defendeurs s'écrient à la ſimple propoſition d'aſſembler le Conſeil de la Ville pour faire obſeruer les Reglemens, on nous veut forcer, cela eſt inſuportable, car ces Aſſemblées du Conſeil de la Ville ſont cette Lanterne que l'on allumoit à Sparte pour cognoiſtre les choſes les plus cachées.

Quand à ce que leſdits defendeurs expoſent qu'ils n'ont à rendre raiſon qu'au Roy & au Parlement, les demandeurs ne pretendent aucun compte ny raiſon deſdits defendeurs, ſinon qu'ils ayent à aſſembler le Conſeil de la Ville pour reprimer les abus qui ſe commettent en la Police; mais au

contraire lesdits demandeurs s'offrent de leur rendre compte des contrauentions, abus & monopoles, & maluersations qui se commettent sur les ports, & de faire cognoistre ceux qui y trempent, & notamment en la distribution du bois & charbon.

Et quand au serment que lesdits defendeurs rendent de conseruer les Priuileges de la Ville, ce ne seroit les maintenir que de les démẽbrer, qu'ils n'y ont que l'interest d'honneur, n'estans esleus que pour vn temps, qu'ils ont esté admis par le choix de leurs Concitoyens, & qu'ils sont obligez d'en conseruer les aduantages.

Les demandeurs disent qu'il semble ainsi qu'alleguent lesdits defendeurs que les Priuileges de la Ville, & les Ordonnances soient des pieces & des loix establies pour renuerser l'ordre, la Police & la Iustice de la Ville, qu'ils sont obligez de conseruer, & que le bien des Citoyens consiste dans le desordre & maluersation manifeste qu'ils cognoissent se pratiquer journellement tant il y à d'égarement en leurs responses, comme aussi qu'ils n'y ont que l'interest d'honneur ; & dans l'article suiuant ils demeurent d'accord qu'il y a des droits reglez qu'ils reçoiuent, qu'ils sont obligez à vne recognoissance du choix que leurs Concitoyens ont fait de leurs personnes.

Mais les defendeurs ne disent pas qu'en supposant vne recognoissance imaginaire ils commettent vne ingratitude notoire & veritable, tant enuers leur Patrie, en faisant violence aux loix & Ordonnances qu'ils veulent alterer par des interpretations captieuses, & faire illusion à la Iustice en voulant bannir le Conseil de ladite Ville, que Platon dit estre l'ame de la Cité, & que c'est par luy que se maintiennent les Villes, les Prouinces, les Estats & la santé des hommes qu'enuers lesdits Conseillers ausquels ils ont la principalle obligation de leur eslection, puis qu'ils sont les principaux eslecteurs des Preuost des Marchands & Escheuins, & qui les admettent en la poursuitte desdites charges, au lieu de sacrifier aux graces, & de suiure le conseil de Pline, *Ingenui pudoris est fateri per quos profeceris, & hæc quasi merces authori iure merito pensitanda est, ne fures esse videamur.*

Et enfin que si les guerres ont apporté quelque desordre, les denrées encheries que l'abondance y a esté, que le prix a esté bien reglé, les Reglemens executez & affichez, les contreuenans punis ; A cela disent les demandeurs que si les desordres estoient moins publics, & les contrauentions aux Ordonnances moins connuës, on prendroit les defendeurs pour des Catons, Scipions & Publicoles, & pour des hommes, *Tanquam diuino munere donati reipublicæ*, pour les playes qu'ils ont receuës en cõbatant pour la chose publique, mais le contraire estant cogneu de tout le monde pour la negligence qu'ils apportent au deub de leurs Charges, à la conseruation de

la Magiſtrature, *Et intuenda dignitate*; veu que le plus conſiderable d'entr'eux delaiſſe preſider volontiers dans les occaſions les plus releuées, y ſouffrant des perſonnes faire ſa fonction, vn autre s'enfuit à Orleans pendant le blocus de Paris, ainſi cela paſſe pour vn menſonge accompagné de pompe & d'oſtentation: car s'il y a eu de l'abondance & de l'affluence de toutes choſes neceſſaires à la vie, elle a eſté cauſée par vne prudence plus affectionnée & plus clair-voyante que la leur; c'eſt d'elle, dont ſe peut vanter la Ville de Paris, comme faiſoit autrefois celle de Delphes, qu'à cauſe de l'Oracle qui habitoit leur Ville, toutes choſes y abondoient, que l'air y eſtoit extremement ſalubre, que le territoire y eſtoit merueilleuſement fertil, que les mœurs les plus farouches ſi adouciſſoient, & c'eſt à cét incomparable Parlement, gardien & interprete des loix de nos Roys, à qui cette comparaiſon s'applique fort bien, & à qui la Ville de Paris a l'obligation toute entiere de l'abondance & de ſon bon-heur; Et quand aux Reglemens ils ont eſté à la verité affichez, mais ils ſont demeurez ſans execution, eſtant des loix mortes ſi elles ne ſont animées par l'amour & la diligence du Magiſtrat, qui eſt la loy viuante & parlante, INFIRMA ENIM LEX EST, *quæ neruos non habet aduerſus facinoroſos*, dit Demoſthene.

Et ainſi que la Cour void qu'à bonne & iuſte cauſe les demandeurs ſont receuables à demander conformement auſdits deux articles, le Reglement du bois & charbon, & qu'en ce faiſant qu'incontinent apres l'eſlection des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, Aſſemblée ſera faite deſdits Preuoſt des Marchands, Eſcheuins & Conſeillers, pour regler le prix dudit bois & charbon, & ce que les Desbardeurs, Chargeurs, Mouleurs, Aydes Mouleurs & Chartiers deuront prendre, meſmement les Meſureurs & Porteurs, & que le Reglement ſera affiché par placard ſur fer blanc, comme il s'eſt touſiours pratiqué par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, qui ont eſté religieux obſeruateurs des Ordonnances, & amateurs du bien public, ce qui ſe iuſtifie par le Regiſtre des Ordonnances de la Ville, au *60*. Chapitre d'icelle, contenant les Ordonnances faites par le Roy François premier, fol. 199. & 200. qu'aux Aſſemblées faites en execution d'icelles pour la Police du bois, charbon & autres Marchandiſes, ont eſté mandez non ſeulement leſdits Preuoſt & Eſcheuins & Conſeillers, mais auſſi les Quartiniers & notables Bourgeois, & d'abondant par les Preuoſtez de Meſſieurs de Marly Preſident, qui des le *26*. Aouſt de l'année de ſa promotion fit ladite Aſſemblée de Monſieur de Charmeaux auſſi Preuoſt des Marchands le penultiéme Aouſt de l'année de la promotion, de Meſſieurs Miron & autres, dont la gloire & la reputation dureront autant que la Preuoſté, & encore à l'exemple du Preteur Romain, lequel auſſi-toſt qu'il auoit pris poſſeſſion de ſon Magiſtrat, propoſoit en public ſon Edict, lequel s'ap-

pelloit *Lex annua*, dautant que sa Magistrature ne duroit qu'vn an, & faisoit vne graue harangue sur les merites auec lesquels la justice deuoit estre administrée, *Et vt videlicet*, dit Seneque, *vna eademque opera auditores sui Officii admoneret & ipse sui reminisceretur*.

Que le second article leur sera aussi accordé, s'il plaist à la Cour, & qu'en ce faisant qu'il sera deputé à ladite assemblée deux desdits Conseillers, qui se transporteront sur les Ports pour voir si lesdits Reglemens seront bien executez, dont ils dresseront leur procez verbal.

Et disent lesdits demandeurs que de contester cét article, c'est consentir la ruïne du Temple & renuerser les Autels de la Iustice : car se seroit inutillement establir des Loix pour les laisser sans execution, y a-t'il rien de plus loüable, que de se voüer au public sans recompense, sans reconnoissance & sans autre honneur que celuy qui rejalist de la connoissance d'auoir bien fait; Les Conseillers en cela imitent ces animaux charitables dont parle Pline, qui se secourent les vns les autres : voyans que les Preuost des Marchands & Escheuins plient sous le faix des affaires publiques, ils viennent à leur secours pour reformer infinis abus qui se commettent en la distribution du bois, charbon & autres marchandises : car pour le bois il ne s'en debitte point de la qualité des Ordonnances, soit pour la nature d'iceluy, longueur, grosseur, meslé de mauuais bois, que l'eschantillon qui s'apporte audit Hostel de Ville n'est pareil au bois du batteau, que les Moulleurs, qui sont cens soixante, ne donnent la mesure & ont intelligence auec les Marchands & couurent leur maluersation, les Aydes à Moulleurs, en pareil nombre, qui sont Officiers inutils, belles productions des Partisans, dont il n'y en a que treize de pourueus, les autres sont Porteurs de quitances, les Chargeurs qui sont cent dix-sept, les Controlleurs des quantitez qui sont vingt, ne seruent de rien du tout, & qui prennent des droicts aussi excessifs qu'illicites, qui ont achepté ces Offices pour voler le public & se parer d'vn honneste pretexte pour couurir leur oisiueté, au prejudice d'vn Arrest de la Cour du 4. Aoust 1634. publié à son de Trompe ledit jour, portant defenses à toutes personnes d'achepter Offices de Ville de nouuelle creation, & de leuer aucuns droicts sur les denrées, comme bois, foin, charbon & chaux, à peine de concussion, qui ont pour leur domicille le cabaret & pour leur lieu d'exercice le jeu de boulles; De sorte que les Ports se trouuent tousiours degarnis de tels Officiers inutils & à la foulle du peuple, desquels on deuroit retrancher les trois parts. De sorte que le Marchand de bois & charbon est le Vendeur, le Moulleur, l'Ayde à Moulleur, le Chargeur & Controlleur tout ensemble, ayant des valets qui font toutes ces fonctions : & par ainsi le public trompé par tout, & frustré du ministere de la Iustice (quoy que tres-mal renduë) que sont obligez de rendre ces Of-

ficiers au public, que la pluſpart deſdits Officiers au lieu d'exercer en perſonnes leurſdites charges, commettent des Gaignedeniers à leur place, qui ſont valets des Marchands, auſquels ils donnent ſeulement ſeize ſols par iour & retiennent à eux tous les eſmolumens attribuez auſdits Offices, en quoy le public reçoit d'autant plus de prejudice: car ſous pretexte de ſi peu de ſallaires & qu'ils ſont deſia au ſeruice du Marchand, il arriue que l'on n'a iamais la meſure, ne voulant prendre la peine bien ſouuent de corder le bois, afin d'oſter la connoiſſance de leur maluerſation; & c'eſt choſe honteuſe que le Peuple ſoit dans la croyance que la pluſpart deſdites Charges & Offices appartiennent à aucuns deſdits defendeurs, qui les tiennent & en profitent des émolumens ſous le nom de leurs domeſtiques & gens par eux interpoſez: ce qui ſe juſtifie puiſſamment par les artifices que leſdits defendeurs apporterent en l'aſſemblée generale faite audit Hoſtel de Ville en l'année 1648. par l'ordre du Parlement, pour proceder à la reformation d'vn ſi grand nombre d'Officiers & diminuer les charges & impoſts incroyables que leſdits Officiers perçoiuent, où les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, en preuenant vn chacun en ſon ſuffrage, & perſuadant à l'aſſemblée qu'il ne falloit rien changer, parurent pluſtoſt aux yeux du public pour des Protecteurs deſdits Officiers que pour des Iuges, & d'abondant ſont interuenus auec leſdits Officiers au Parlement, & ſont joints auec eux pour la defenſe de leur cauſe.

Que le troiſiéme article leur doit eſtre pareillement accordé, s'il plaiſt à la Cour, n'eſtant pas de moindre conſideration que les autres, nonobſtant les foibles raiſons portées par les defenſes deſdits defendeurs contre iceluy, diſans que les renuoys ne s'addreſſent qu'à eux & non auſdits Conſeillers, & partant s'attribuer à eux ſeuls l'execution deſdits renuoys; mais ſouſtiennent leſdits demandeurs que les addreſſes & renuoys qui ſe font des Cours Souueraines aux Iuſtices inferieures & Subalternes, ſe font à vne partie pour le tout, comme il ſe pratique au Chaſtelet de Paris, où les renuoys ſe font au Preuoſt de Paris, & c'eſt le Preſidial qui en a l'execution, & ainſi de meſme à l'Hoſtel de Ville. La conſequence de cét article a de ſi puiſſantes conſiderations, que la licence en doit eſtre entierement reprimée, & cette entrepriſe de deliberer par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ſans ledit Conſeil, eſt cauſe de l'établiſſemēt de mil Officiers inutils & entierement à l'oppreſſion du Peuple & deſdits Officiers meſmes, qui ont achepté des Offices de ville ces dernieres années à des prix ſi exceſſifs, que la valeur de ces Charges eſt vn poids ſi peſant, qu'ils courent riſques d'en eſtre opprimez, cōme Vendeurs de vin, Moulleurs de bois, Aydes à Moulleurs & Chargeurs en charrettes, Controlleurs des quantitez, Meſureurs & Porteurs de charbon, Porteurs & Meſureurs de bled & autres grains, Payeurs des Rentes

& Controlleurs d'icelles, que l'on peut comparer à ces animaux faineans, que Platon dit estre dans la nature, qui viuent sans rien faire, & se contentent de piquer tantost l'vn, tantost de mordre l'autre; le reculement des quartiers & retranchement d'iceux partent de cette mesme source: Bref, la ruïne de la Ville de Paris & des Particuliers. Et partant vray de dire, que defenses seront faites ausdits defendeurs de faire aucune deliberation sur les renuoys, de quelque nature qu'ils puissent estre, sans auoir assemblé ledit Conseil de la Ville, à l'exemple des Consuls Romains, ausquels il n'estoit permis de rien entreprendre de consequence sans l'aduis dudit Senat, & pour ce que Romulus l'entreprenoit sans l'aduis dudit Senat; Quelques vns ont voulu dire qu'il fut déchiré par les Senateurs, & Seneque nous apprend, *Ne ioui quidem ipsi si aliquid fulmine percuti debet suum Concilium satis; admittit deos authores*, Que si lesdits Preuost & Escheuins *more maiorum*, qui auoient esté esleus par le veu des Peuples & auec la liberté des suffrages qui s'estoient donnez à leur patrie, en renonçant à eux-mesmes, en se sacrifiant tant de fois pour l'honneur de leur Prince & le salut de leur Patrie, eussent fait reflexion sur le nom d'Escheuins qu'ils portent & qui leur est donné à cause de leur principalle fonction, qui est tiré du mot escheuer, qui vaut autant à dire que guarentir & defendre, estant deriué du verbe latin *Caueo*, qui signifie en garder & contre-garder. Ils eussent appellé desdites creations aux premieres assemblées des Estats, mais par vn defaut d'amour & de bien-veillance ils leur ont fauorisé l'entrée & facilité l'establissement, & peut-estre par les principes de quelques droicts qui se payent à la reception desdits Officiers; car on ne se presente deuant eux que *More persico, sine munere non te saluto*.

Que le quatriéme article leur doit estre pareillement accordé, en ce qui concerne l'ouuerture des quartiers des arrerages des Rentes, quoy que les defendeurs alleguent que l'ordre par eux estably est infaillible, qu'ils sont obligez aux Rentes & non lesdits demandeurs; à quoy ils respondent, que l'inconstance du temps & la necessité ennemies de l'ordre, interrompant tous les iours le cours de la raison & de l'équité. Il est necessaire que ladite ouuerture des quartiers se fasse *in oculis omnium*, afin que le public connoisse tout ce qui se passe à son aduantage, estant à l'honneur & à la descharge des Preuost des Marchands & Escheuins, que l'on connoisse d'où procedent les retardemens: & quant à ce que lesdits demandeurs exposent qu'ils sont garends enuers le public desdites Rentes, telle garentie est fort heteroclite, & bien loin de la pratiquer, l'on sçait que telles charges se briguent, plustost pour en tirer à soy le profit, que d'en profiter au public.

Quant au cinquiéme article, ne faut trouuer estrange si les demandeurs l'ont mis au rang de leurs demandes, bien que chacun sçait le prejudice que

le public a receu des Traitez illicites des Generalitez d'Orleans & de Moulins qui ont esté faits en cachette, les sommes de deniers que les Rentiers disoient auoir esté données, l'Arrest du Conseil d'Estat du dernier Fevrier 1646. rendu sur les plaintes & les larmes du Peuple, par lequel il est ordonné qu'il sera procedé à l'adjudication de la Generalité de Moulins en presence desdits Conseillers, en fera foy & en est le fondement en suitte du Traité de la Generalité d'Orleans fait clandestinement, qui auoit esté declaré nul & ordonné qu'il y seroit procedé de nouueau : mais les defendeurs firent estouffer vne si belle production par le credit qu'ils auoient prés de d'Esmery, lors Controlleur general & leur defenseur particulier : mais attendu la Declaration du 22. Octobre, qui reuoque lesdits Traitez, cét article se rencontre prescrit.

Que le sixiéme article leur sera aussi accordé & qu'ils assisteront aux comptes par estats que rendent les Receueurs & Payeurs des Rentes, pour les mesmes raisons cy-deuant alleguées, & pour empescher qu'il ne se passe rien au prejudice du public.

Que le septiéme article sera aussi executé, & qu'en ce faisant lesdits defendeurs seront tenus vne fois le mois d'assembler le Conseil de Ville pour leur representer ce qui c'est passé, tant au fait de la Police que des Rentes, puis que cette demande est fondée sur la raison & confirmée par l'authorité des Arrests de la Cour, & notamment par le dernier du 4. Septembre 1648. publié à l'Hostel de Ville l'Audience tenant le 9. Septembre audit an, qui porte en termes expés, que dautant que l'on reconnoist souuent les defauts des Loix & Reglemens à l'execution d'iceux, pour y remedier & aux desordres qui se pourroient glisser au fait desdites Rentes, assemblée sera faite à l'Hostel de ladite Ville de trois mois en trois mois des Preuost des Marchands, Escheuins & Conseillers de la Ville, *Quod notandum* & sert de prejugé en cette cause : lequel Arrest, par vn mépris de l'authorité de la Cour, n'a encores esté executé vne seulle fois depuis deux ans.

Que le huictiéme article leur sera aussi pareillement accordé, sans auoir égard aux raisons desdits defendeurs qui se sont trouuées assez inutilles par l'establissement que la Cour a jugé à propos de Messieurs les deputez des Rentes εὑρέμα τον τειόν vne inuention diuine, establie pour arrester le cours des maluersations qui se commettent au regime desdites Rentes, ce qui fait voir en cét article comme aux autres la justice des demandes desdits Conseillers, lesquels ayant eu connoissance desdites maluersations & desordres, ça esté le principal motif qui les a obligez d'intenter leur action à l'encontre desdits Preuost des Marchands & Escheuins, qui est pendante en la Cour. Mais comme ils auoient abandonné le bien public à l'insolence des Adjudicataires des Traitez & Fermes affectées à icelles & des Re-

ceueurs & Payeurs d'icelles, ils vouloient aussi empescher qu'on n'y apportast le remede, ils ont traduit lesdits demandeurs au Conseil d'en Haut pour arrester le cours de la justice ordinaire. Dans ce silence la Cour y a pourueu par l'establissement desdits Deputez, qui font la fonction que faisoient autresfois lesdits Conseillers, lesquels sous les Preuostez de Monsieur Langlois, s'assembloient toutes les apresdisnées à l'Hostel de Ville, pour vaquer au fait des Rentes, ensuite deux foix la semaine, de Monsieur Miron lesdits Conseillers de Ville furent priez de venir trauailler au compte des Payeurs, où ils presidoiēt en l'absence desdits sieurs Preuost & Escheuins, ce qui se justifie par les Registres de ladite Ville au feuil. 555. de l'année 1605. au mois de Feurier; par Arrest du Conseil Priué du 16. Feurier 1604. signé Lhuillier, est dit, que les deniers des Rentes seront mis es coffres de l'Hostel de Ville en presence desdits Preuost des Marchands, Escheuins & de deux Conseillers de Ville, & que le payement des arrerages sera fait en presence desdits Preuost des Marchands, Escheuins & d'vn Conseiller de ladite Ville, & depuis ils y ont esté employez jusques aux dernieres Preuostez qui ont expulsé lesdits Conseillers, d'où est procedé le desordre desdites Rentes, les creations d'vn nombre incroyable d'Officiers sur icelles, les retranchemens des quartiers & retardement d'iceux: & partant lesdits demandeurs esperent de la bonté de la Cour qu'ils seront reintegrez & maintenus en leur premiere fonction desdites Rentes, comme ils ont fait par cy-deuant: car encores qu'il y ait dix-huict Deputez establis pour veiller ausdites Rentes, cela n'est pas suffisant d'éclairer assez puissamment la conduite de cent soixante Payeurs desdites Rentes, qui sont autant de Briarées consommez en la science de la perfidie, qui n'ont achepté leurs Charges que pour se preualoir à surprendre l'innocence publique, ausquels il est besoin d'opposer autant d'ARGVS & de LINCÉES pour déueloper leurs fraudes & leurs artifices. Car lesdits Conseillers sont instituez pour conseiller les faits & affaires de ladite Ville, dont les Rentes en composent la plus excelente partie: & dautant aussi que *Multæ manus onus reddunt Leuius.*

Disent outre lesdits defendeurs que lesdits demandeurs ne sont du corps de la Ville, cela fait voir leur aduersion, mépris & mauuaise volonté, accompagnée d'vne ignorance tres grossiere, veu que les Ordonnances & les Edicts cy-deuant énoncez determinent cette difficulté & font mention desdits demandeurs conjointement & inseparablement auec lesdits Preuost & Escheuins defendeurs, que l'on peut reputer n'estre du Corps de la Ville que comme les feuilles le sont aux arbres, qui changent & renouuelent presque toutes les années & qui leur donnant beaucoup d'ornement, pour estre les plus agreables parties & les plus hautes esleuées, sont pourtant moins precieuses par leur necessité que le tronc & la racine, ausquels on

peut

peut comparer le Conseil de la Ville, qui ayant la faculté de faire & d'élire lesdits defendeurs esdites Charges, sont les parties essencielles & perpetuelles du Corps de ladite Ville, estant le *Seminarium istarum dignitatum*, comme on disoit du Senat Romain, au lieu que les defendeurs ne sont que des parties integrantes & changeantes, & qui sont plus de l'ordre & de la biensceance que de la necessité ; Et ainsi mal fondez de dire que le Conseil de ladite Ville n'est du Corps de ladite Ville, puis que donnant l'estre ausdits defendeurs, ils sont aussi plus necessaires, *Quia causa est prior & nobilior suo effectu.* Et cette verité se justifie dautant plus par l'Arrest cy-deuant cotté du 4. Septembre 1648. par lequel il est ordonné que les Conseillers de Ville assisteront aux assemblées qui se feront de trois mois en trois mois pour raison des Rentes, comme aussi par celuy qui porte l'establissement des Scindics desdites Rentes, où il est porté que l'eslection desdits Scindics se fera par lesdits Preuost, Escheuins & Conseillers de Ville, en datte du 29. Decembre mil six cens quaranteneuf.

Que les neuf & dixiéme articles leur seront aussi accordez, & qu'en ce faisant que l'Arrest qui ordonne que quatre desdits Conseillers seront presens à l'audition & examen, tant du compte du Domaine & Patrimoine de ladite Ville, que de celuy des Octrois, duquel le Receueur de la Ville rend compte audit Preuost des Marchands par estats, sera executé, puis que cette demande a esté jugée par cy-deuant, & lesdits demandeurs sont fondez en Arrests, & qu'il s'agist de la conseruation du bien de ladite Ville, auquel lesdits Preuost des Marchands & Escheuins ont fort peu d'interest, n'aspirant ausdites Charges que pour en tirer de l'aduantage, où ils desirent plustost estre admirez & respectez que de profiter au public.

Que l'article vnziéme leur sera aussi accordé, parce qu'ils sont naturellement Controlleurs des deniers, bastimens & Domaine de ladite Ville, qu'en ce faisant lesdits demandeurs assisteront aux adjudications des Baux des maisons dependantes du Domaine & appartenances de ladite Ville, cõme ils ont tousiours fait ; ce qu'ils justifieront tant par les Extraicts des Registres de ladite Ville du mois d'Avril 1566. du 14. May 1602. jusqu'aux dernieres Preuostez, pour empescher les monopolles qui se pourroient faire. Cette demãde, quoy qu'establie sur la raison & sur l'exemple, a fait la mesme imrpession sur l'esprit des demandeurs, que ce vers d'Homere, qui mettoit Alexandre en colere lors qu'on le recitoit : Aussi lesdits defendeurs se sont en cela tellement esgarez, que d'appeller les plus sages desdits Conseillers chefs de parti, & le reste vne trouppe de gens qui n'entendent pas les affaires: cette calomnie & médisance est celle que Plutarque appelle παλινδρομοῦσαν, comme qui diroit retournante sur les calomniateurs: car les defendeurs ont telle habitude auec les Partisans & sçauent si bien la nature du party,

qu'ils l'ont tousiours en la bouche, qui ne merite autre responſe que celle que fit Ciceron defendant ſa cauſe en plain Senat, Que, *innocentia agit cauſam ſuam*, & depeur auſſi que *Bacchæ Baccanti ſi velis aduerſarier ex inſana inſaniorem facies.*

Enſuitte dequoy diſent les defendeurs qu'il y a de certains droicts reglez ayant dit auparauant qu'ils n'auoient que l'intereſt d'honneur, ces droicts ſont ſemblables & font le meſme effet que l'eauë du fleuue Phenée en Arcadie, de laquelle ceux qui en boiuent, lors que le Soleil éclaire la Contrée, ſont conſeruez en parfaite ſanté, mais qu'elle eſt fort nuiſible à ceux qui en boiuent de nuict: De meſme ces droicts pris & perceus aux yeux de tout le monde, conſeruent le Magiſtrat dans ſa bonne reputation, mais s'il les prend en cachette, c'eſt ſigne qu'il les augmente de beaucoup: & c'eſt ce qui ternit ſa reputation & ruïne tout l'honneur de la Magiſtrature, qui eſt vn flambeau qui éclaire les belles actions de ſa lumiere, & noircit les mauſes de ſa fumée. Mais ſe ſeroit le plus ſeur de les abolir entierement, parce qu'il eſt bien difficille de garder la mediocreté; Il ſeroit donc neceſſaire d'eſtablir cette Loy que preſcrit le Prince des Philoſophes pour la manutention des Eſtats au chapitre 8. du 5. Liure de ſes Politiques, de faire que les Magiſtrats n'ayent que le pur honneur ſans aucun profit, lucre ny eſmolument, ce qui eſt conforme à la Nou. 15. qui defend aux Officiers Populaires d'auoir aucuns droicts & en rend la raiſon, *Conuenit quppe vnum quemque nobilium viciſſim curam gerere ciuitatum, quas inhabitant & hanc eis rependere habitationis compenſationem*, ou faire reuiure cette Loy *Iulia*, par laquelle il eſt dit, *Vrbani Magiſtratus ab omni ſorde ſe abſtineant néue, plus dcni muneriſue in anno accipiant quam quod, ſit aureorum centum.*

Quant au douziéme article, que les demandeurs y ſeront reintegrez & maintenus, & qu'en ce faiſant ils aſſiſteront aux Audiences en tel nombre qu'il plaira à la Cour, qui ſera changé par chacune ſemaine, nonobſtant les extrauagantes raiſons alleguées de la part des defendeurs, expoſans que cette demande eſt inſuportable, que les demandeurs demandent tout pour attrapper quelque choſe, qu'ils haſardent tout n'ayant rien à perdre, qu'ils veulent s'eſtablir pour la ruïne des autres; en quoy paroiſt la ſuitte de leur égarement, la rudeſſe de leurs termes, & l'abſurdité de leur raiſonnement, qui ne merite reſponſe.

Et de dire auſſi par les defendeurs que les demandeurs ne ſont Iuges, & ne ſont créez à l'inſtar des Officiers des Cours Souueraines ny Subalternes, qui ſeruent tous les jour d'Office & par le droit de leurs Charges & ſans eſtre appellez, & qu'il ne leur eſt loiſible de venir prendre place ſans ordre particulier & mandement des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins: cela n'eſt non plus digne de conſideration. Car cõme dans la nature les corps ſupperieurs

donnent le branle & le mouuement, & font la regle des corps inferieurs. Auſſi dans la Iuriſprudence, qui fait partie de la Morale, les Cours Souueraines font la reigle & l'exemple des autres Iuriſdictions inferieures; Si bien que Meſſieurs les Conſeillers du Parlement, qui ſont Officiers en tiltre d'Office, ſont auſſi Iuges & font tous actes de juſtice auec Meſſieurs les Preſidens. L'on peut donc conclure que les Conſeillers de Ville eſtans Officiers en tiltre d'Office, ſont auſſi neceſſairement Iuges, & ſont en pouuoir de faire auec leſdits defendeurs tous Actes de Iuſtice qui leur eſt attribué par les Edicts & Arreſts cy-deuant énoncez, & à l'inſtar des autres Iuriſdictions, ſans qu'ils ayent beſoin d'aucun mandement & conſentemẽt deſdits defendeurs: Car cõme dit Ariſtote, *Longum iter per præcepta breue, per exempla*, & de fait ſont reconnus pour tels à l'Hoſtel de Ville, puis qu'ils jugent tousjours les affaires dudit Hoſtel de Ville, conjoinctement auec leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins. Mais paſſant outre, ſi l'objection deſdits defendeurs auoit lieu & eſtoit receuë, les demandeurs ne tiendroient leurs Offices qu'à tiltre de Precaire deſdits defendeurs, & qui ſembleroit leur donner pouuoir de les abolir ou reuoquer quand bon leur ſembleroit, qui eſt contraire aux Ordonnances, Edicts & Arreſts, qui les declarent ordinaires, perpetuels & neceſſaires, mais ſouſtiennent d'abondant qu'ils ne ſont ſeulement pas Iuges, mais encores que les Quartiniers & Notables Bourgeois, leſquels aux Aſſemblées generales, qui ſe font audit Hoſtel de Ville, donnent leurs ſuffrages ſur le ſujet d'icelles qui ſont ſuiuis; & par conſequent font Office de Iuges, mais cette opiniatreté de conteſter la qualité de Iuges auſdits demandeurs eſt autant prejudiciable à la Preuoſté des Marchands & Eſcheuinage qu'auſdits demandeurs, & fait voir que leſdits defendeurs oublians l'honneur de la Charge qu'ils poſſedent, ne ſçauent rien moins que d'en defendre la dignité, laquelle Preuoſté ne peut tirer ſon ornement, ſon eſtime, ſa force & eſtre conſiderable en l'Eſtat que par le moyen du Conſeil de la Ville, & ce à raiſon des belles parties qui le compoſent, *Senatores ſemper adeſſe debent quod grauitatem res habet eum frequens eſt ordo Cicer.3.de legib.* Auſſi c'eſt pluſtoſt vn artifice du Procureur du Roy de la Ville & du Greffier, leſquels à l'exemple des Greffiers, Scribes & Praticiens des Magiſtrats Romains, qui apprenoient les difficultez des Charges de Magiſtrature Romaine aux nouueaux Magiſtrats, qui n'eſtoient la pluſpart gens de lettres, & d'ailleurs le temps de leur Magiſtrature eſtant bref, eſtoient contraints d'apprendre les formes & la maniere d'agir de leurs Magiſtrats deſdits Scribes, ce qui eſtoit cauſe qu'ils s'authoriſerent ſi fort, que Caton eſtant Queſteur fuſt contrainct de ſe bander contr'eux, pour ce que, dit Plutarque en ſa vie, qu'ils s'égalloient aux Magiſtrats, ſous pretexte qu'ils leurs apprenoient ce qui eſtoit de leurs Charges, leurs reprochant

qu'ils se souuinsent, *Non esse Magistros, sed Ministros*, car c'est la mesme plainte que font lesdits Conseillers de Ville, contre lesdits Greffier & Procureur *du* Roy, qui donnent la Loy aux Preuost & Escheuins, & s'authorisent si fort à cause qu'ils sont perpetuels, & que lesdits defendeurs ne sont que transitoires, & d'abondant qu'estant pour l'ordinaire destituez de lettres & de connoissance des affaires de ladite Ville, ils se laissent enseigner par lesdits Greffier & Procureur de la Ville qui se qualifie du nom de Procureur du Roy, dont il n'a aucuns tiltres que ceux qui ont esté par son ordre & de ses deuanciers depuis trente ans, graués en marbre en quelques endroicts de la Ville, ce qui est cause qu'ils se sont rendus les Souuerains des affaires de ladite Ville, & apprehendent extremement que si lesdits Conseillers en prennent l'entiere connoissance, leurs Charges ne diminuent de beaucoup de profit & reuenu.

Quand au treiziéme, il sera dit, s'il plaist à la Cour, Que les resultats & deliberations des Assemblées seront signés du plus ancien des Conseillers de ladite Ville, qui assistera à ladite Assemblée, pour éuiter qui ne soit rien adjousté ny changé de ce qui aura esté resolu, & ce dautant que si ce qui est resolu & deliberé esdites Assemblées de l'Hostel de Ville n'est agreé ny approuué, & selon l'inclination desdits defendeurs, les resolutions & resultats sont supprimez ou changez, ce qui a donné lieu au present article de demande, qu'il est aisé de justifier, & notamment par le traicté & adjudication de la Generalité d'Orleans faite au mois de Feurier mil six cens quarante-huict, auec toutes les solénitez accoustumées en presence desdits Preuost des Marchands, Escheuins, Conseillers de Ville, & de Rentiers, où le nom du veritable adjudicataire fust changé le lendemain en celuy des Commis de Monnerot, au prejudice de la foy publique qui est vne pure illusion à la Iustice, vn mespris des Loix, Coustumes & Ordonnances.

Quand à ce que lesdits defendeurs soustiennent que tout ce qui est demandé par lesdits Conseillers est contre le seruice du Roy & du Public, qui ne seroit pas plus soulagé par les assemblées frequentes, qui apporteroient plustost le trouble que la reigle, bien que lesdits demandeurs semblent renoncer à tous gages & sallaires, & estre seulement vn artifice pour s'introduire & se donner plus d'auantage que n'ont iamais fait les Preuost des Marchands & Escheuins.

A cela respondent lesdits demandeurs, que les defendeurs ressemblent à ces malheureux Philosophes qui appelloient la lumiere tenebres, & les tenebres la lumiere: Puis qu'ils ne sçauroient distinguer le vray d'auec le faux, le juste de l'injuste, le bon d'auec le mauuais, & qu'ils estiment que le seruice du Roy & du Public resident dans l'injustice, le desordre & l'infidelité qu'ils tollerent, & sont semblable à ces Aiglons qui ne peuuent soustenir

l'esclat de la lumiere du soleil de Iustice, ne voyant pas que les demandes des demandeurs sont comme deux Tableaux qui representent au naturel le seruice & l'authorité du Prince qui resident, principalement en l'execution de ses Edicts & Ordonnances, & l'autre l'image du bien Public en reprimant les abbus, & reformant les maluersations qui se pratiquent en l'administration de la Police de la Ville, sans exiger du Public aucune recompense, ce qui fait voir qu'ils n'ayment pas la suppression des recompenses, gages & sallaires ressemblans à ces oyseaux qui se plaisent à voir de l'or.

Quand au quatorziéme articles de leurs demandes, les demandeurs soustiennent qu'ils y sont bien fondez à ce que defenses soient faites ausdits defendeurs d'emprunter aucuns deniers en quelque maniere, & pour quelque pretexte que ce soit pour les consequences desdits emprunts, qui pourroient dans la suitte du temps surcharger le Domaine de la Ville de tant de debtes que le fonds se trouueroit entierement consommé, & ne seroit plus en pouuoir de satisfaire à tant de sortes de dépenses qu'il conuient faire journellement, ce qui s'obserue en toutes les Communautez de Paris, où les Administrateurs mesmes sont perpetuels. A plus forte raison cette Loy doit estre imposée à l'esgard desdits defendeurs qui ne sont que transitoires & momentanes, & outre il se justifie par les Registres de ladite Ville.

Pour ce qui est de l'article quinziéme concernant les alienations, eschanges, engagemens à prix d'argent, Baux Emphiteoses du fonds & Domaine de ladite Ville & droicts d'icelle. Il plaira à la Cour ordonner que defenses seront faites ausdits defendeurs, de vendre, aliener, ou engager, & échanger en quelque façon & maniere que ce soit ledit Fonds, Domaine, Patrimoine & Droicts de ladite Ville claudestinements en cachette, & sans au prealable auoir assemblé le Conseil de la Ville, pour deliberer & juger auec eux si lesdites ventes, échanges, alienations & baux emphiteoses sont necessaires pour le bien de la Ville, à peine de nullité, cassation desdits Contracts & Traittez, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, eux, leurs enfans, vefues, heritiers & bien tenans, & ce attendu la profusion & mauuaise œconomie desdits defendeurs, dont la principale estude de quelques-vns d'entr'eux pendant leur Magistrature est de faire prẽdre pour eux, sous noms empruntez, des terres, heritages & droicts, appartenans à ladite Ville, qu'ils ont à tel prix qu'il leur plaist, comme il se justifie par des alienations faites des dernieres Preuostez, ou leurs deuanciers, sous le nom de leurs Domestiques, se sont faits adjuger bonne partie des fossez de la porte sainct Denys, sainct Martin & Mont-martre, pour des dix liures de rente, où ils ont fait construire des ruës entieres, desquelles ils perçoiuent plusieurs milliers de liures de reuenu, & outre, s'ils se font adjuger demy arpent de terre, ils en vsurpent deux fois autant, comme il est aysé de prou-

uer par vne vente faite à vn Medecin du Roy, où il a fait construire vn jardin, dans lequel il a fait enclore plusieurs arpens de terre au dela de sa concession, qui est vne vsurpation & abus, qui est de tres-grande consequence, tolleré par lesdits defendeurs qui n'en poursuiuent jamais la restitution, & doit estre ordonné, sauf correction, que ces ventes se feront comme il a esté dit cy-deuant en l'article des Baux du Pont Nostre-Dame, & que les Contracts desdites alienations cy-dessus énoncés, seront cassez & annullez.

Que l'article seiziéme sera jugé tres-raisonnable, s'il plaist à la Cour, & ce faisant, qu'il sera fait defenses ausdits defendeurs de faire aucuns Traitez & Marchez auec Massons, Charpentiers & Entrepreneurs d'ouurages, de plus de la somme de cinq cens liures, sans assembler sur ce le Conseil de la Ville, comme il a esté tousjours pratiqué és Preuostez & Escheuinages les mieux reiglez & les plus legales, & qui n'auoient point de besoin de censure comme les dernieres, pour les raisons qui ont esté cy-dessus deduites, & que lesdits Conseillers sont naturellement Controlleurs du Domaine, deniers, & bastimens de ladite Ville, la Cour pour cette raison par son Arrest du   a supprimé lesdits Controlleurs créez en tiltre d'Office, & en a laissé l'exercice ausdits demandeurs, & laquelle qualité ne peut estre contestée ausdits Conseillers, puis que les Registres de la Ville en font foy.

Que le dix-septiéme & dernier article sera aussi declaré tres-equitable, s'il plaist à la Cour, à ce qu'il soit fait defenses ausdits demandeurs d'entreprendre d'escrire au Pape, Princes, Estats & Communautez, sans l'aduis desdits Conseillers & deliberation du Conseil de ladite Ville, pour deux puissante raisons. La premiere, Qu'il n'appartient pas ausdits Preuost des Marchands & Escheuins d'escrire, ny donner aduis d'aucune affaire à qui que ce soit, qui peut estre importante au Roy & au Public : Et la seconde raison, Que lesdits defendeurs n'ayant pas l'habitude des affaires de ladite Ville, à cause de la briefueté du temps de leur Magistrature, ne peuuent pas auoir vne connoissance parfaite desdites affaires, qui importent à ladite Ville.

Ainsi la Cour void, qu'il n'y a guerres d'apparence de commettre tout aux defendeurs, qui perdant le soing de leurs Charges, n'ont autre regle que leur interest particulier & contre tout ordre de Iustice, & sans apparence de raison s'efforcent d'empescher l'entherinement des requestes des demandeurs & desdits Reglemens, qui ne vont qu'à la descharge, au profit & vtilité du Public, & tournent visage à l'honneur qui les regarde, & les oblige plustost à le desirer qu'à l'empescher : s'ils auoient le moindre sentiment du bien de la Patrie, & de l'honneur de la dignité qu'ils possedent, ils n'au-

roient souffert qu'on les traduisit au Tribunal de la Iustice du Parlement, qui est, *Iuris azilum legum præsidium morum institutorumque ara æqui bonique columen*, & auroient accordé les iustes demandes des demandeurs, qui sont appuyées de la raison, fortifiées des authoritez des excellens Personnages & illustrez de plusieurs exemple, & qui n'ont d'autre fondement que la conseruation du bien Public, autre but que la veritable fin de la Politique, qui est la felicité & le bon-heur des Peuples, & qui d'habondant sont establies sur la Iustice, *Iustita enim foras spectat totamque se ad alienas vtilitates porrigit atque explicat*, comme dit Ciceron, *Lib. 2. de legib.* aussi n'en reuient-il rien aux demandeurs que la seule peine, comme aussi sur les Ordonnances & Edicts de nos Roys si sainctement instituez, si sagement resolus, si puissamment authorisez, si longuement executez, & qui estant verifiez n'ont besoin de discours pour se defendre, parce qu'ils se maintiennent par leur propre authorité; & dautant qu'ils procedent d'vne puissance Souueraine qui a pouuoir de commander souuerainement & de se faire obeïr, & d'y vouloir adjouster dauantage, ce seroit allumer vn flambeau pour éclairer le Soleil, & entreprendre de donner du lustre & de l'éclat à l'or mesme: Aussi l'authorité de la Cour paroistra dautant plus, qu'elle redonnera la premiere vigueur à des Loix mourante; Sa bonté, en restablissant la justice dans son Throsne, sa preuoyance, en preuenant la perte & le débris d'vn vaisseau qui contient en soy la meilleure partie des fortunes des Citoyens, qui est prest à faire naufrage, & duquel, *Iam stridunt funes curuatur arbor gubernacula gemunt*, le Pilote est dans l'indifference, les Nautonniers en discorde, Le prouier abandonne, la Boussolle est dereglée, & luy donnera vne route fauorable & vn port asseuré en reintegrant les demandeurs en ce Vaisseau mystique, c'est à dire en la fonction de leurs Charges & rendant au Conseil de Ville sa premiere splendeur, *Ratio restituet quod vitiosa consuetudo detraxit*, Il arriuera qu'à l'exemple de ce genereux Vlysse, les Pilotes de ce Vaisseau se feront lier au mats de leur Nauire, & boucheront les oreilles de leurs Compagnons auec de la cire, se ceindront de cette diuine Bande que Leucothée luy auoit baillée, qui le preseruoit du naufrage, & ainsi passeront hardiment en chantant cét agreable Celeusma, sans craindre le chant des Syrenes, n'aprehenderont point les Scylles, les Caribdes & les Samothuaces, c'est à dire qu'au moyen de la probité signifiée par cette Bande diuine, ils n'auront point d'oreilles pour escouter les promesses des Adjudicataires, Fermiers, Payeurs des Rentes & autres; la force desquelles est plus puissante que le chant des Syrenes & que les charmes de Circé, pour esbranler les consciences les plus nettes & les plus affermies.

Quo magis, ô Patres rebus succurrite læsis,
Et date tuta eius littora naufragio.

Par ces moyens & autres, que de droict la Cour qui semblable à cét Oracle qui expliquoit mieux les pensées que ceux mesmes qui luy faisoient des prieres & demandes, sçaura trop mieux suppléer, par sa prudence & equité accoustumée, les demandeurs concluent & demandent despens.